

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 juin 2026

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 2 juin 2026 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers : monsieur René Brun, monsieur Yves Martin, madame Marie Dubois, monsieur Germain Ouellet et madame Lorraine Demers, sous la présidence du maire suppléant monsieur Rémi Faucher formant quorum.

Monsieur Gilles Martin, maire, est absent.

Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

1) Ouverture de la séance

Le maire suppléant, monsieur Rémi Faucher, ouvre la séance à 20 h 01.

2) Adoption de l'ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026
4. Suivi au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. Renouvellement de l'entente d'entretien préventif avec Contrôle AC pour le système de chauffage et de ventilation du bureau municipal
6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-05 sur la gestion contractuelle
7. Nomination d'un nouvel agent de liaison – C.N.E.S.T.

RESSOURCES HUMAINES

8. Embauche d'une ressource à l'entretien ménager
9. Embauche d'une ressource au poste d'agente de développement en loisir et vie communautaire
10. Embauche prolongée de la technicienne à la comptabilité

RESSOURCES FINANCIÈRES

11. Comptes à payer

URBANISME

12. Nomination des membres du comité des demandes de démolition d'immeubles
13. Nomination d'un membre au Comité consultatif d'urbanisme
14. Demande de dérogation mineure lot 5 238 912, chemin de la Petite-Anse

VOIRIE

15. Offre de services de Mini-excavation Sylvain Roussel pour la tonte des accotements des chemins municipaux

HYGIÈNE DU MILIEU

16. Participation au programme *Mon eau, mon puits, ma santé*

LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

17. Adoption du budget prévisionnel 2026 du camp de jour *Fleuve et montagne*

DIVERS

18. Commandite à la Ferme MG Lambert pour le *Concours Hippique Régional*
19. Renouvellement de l'adhésion à Projektion
20. Période de questions

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 juin 2026**

- 21. Prochaine séance de travail du conseil : 30 juin 2026 à 19 h
- 22. Prochain conseil municipal : 7 juillet 2026 à 20 h
- 23. Levée de la séance

26-06-01 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire suppléant est dispensé d'en faire la lecture.

26-06-02 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026 soit adopté tel quel.

4) Suivi au procès-verbal

Il n'y a aucun suivi au procès-verbal.

5) Renouvellement de l'entente d'entretien préventif avec Contrôle AC pour le système de chauffage et de ventilation du bureau municipal

ATTENDU QUE les unités de ventilation et de chauffage du bureau municipal demandent un entretien annuel ;

ATTENDU QUE Contrôle AC a fait une offre de service au montant de 1 213,40 \$ plus taxes, par année, pour une entente de 3 ans pour la période du 15 juin 2026 au 14 juin 2029 ;

26-06-03 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de service de Contrôles AC au montant de 1 213,40 \$ plus taxes, par année, pour une entente de 3 ans pour l'entretien du système de chauffage et de ventilation du bureau municipal pour la période du 15 juin 2026 au 14 juin 2029.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

6) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-05 portant sur la gestion contractuelle

AM 2026-05 Conformément à l'article 445 du Code municipal, madame Marie Dubois, conseillère, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement 2026-05 portant sur la gestion contractuelle.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Rémi Faucher, maire suppléant, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 3 juin 2026.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 juin 2026

RÈGLEMENT 2026-05

SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 juin 2026 ;

ATTENDU QUE le maire suppléant mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieures au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____ et résolu d'adopté le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. **Portée du règlement à l'égard de la municipalité**

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. **Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants**

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité, doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 juin 2026**

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 juin 2026

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La Municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieures au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 juin 2026

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 juin 2026

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d’appel d’offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d’appel d’offres sur le Système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d’au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d’identifier une personne comme étant un membre d’un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l’annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu’ils :
 - i. préserveront le secret des délibérations du comité ;
 - ii. éviteront de se placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l’intérêt ;
 - iii. jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité ;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;
- d) signer l’évaluation en comité après délibération et atteinte d’un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d’égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n’est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 100 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n’est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l’analyse des soumissions.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 juin 2026

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 juin 2026

du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considéré, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode ;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général ;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général ; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i. ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
 - ii. était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
 - iii. n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 2 juin 2026

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26.Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27.Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28.Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29.Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30.Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 juin 2026**

31.Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32.Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.
Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33.Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements 2019-02 sur la gestion contractuelle et 2024-04 modifiant le règlement 2019-02 portant sur la gestion contractuelle.

34.Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

7) Nomination d'un nouvel agent de liaison – C.N.E.S.S.T.

ATTENDU QUE la personne précédemment désignée à titre d'agent de liaison auprès de la CNESST n'est plus à l'emploi de la Municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouvel agent de liaison afin d'assurer le suivi des dossiers auprès de la CNESST ;

26-06-04

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal nomme Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière, à titre d'agent de liaison de la Municipalité de Rivière-Ouelle auprès de la CNESST.

QUE Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à agir au nom de la Municipalité pour toute démarche, communication ou suivi relatif aux dossiers de la CNESST.

8) Embauche d'une ressource à l'entretien ménager

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle doit assurer l'entretien ménager du bureau municipal ;

26-06-05

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal procède à l'embauche de madame Manon Thériault pour effectuer l'entretien ménager du bureau municipal, selon les conditions établies.

QUE le maire et la directrice générale, greffière-trésorière soient autorisés à signer le contrat de travail.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 juin 2026**

9) Embauche d'une ressource au poste d'agente de développement en loisir et vie communautaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle souhaite assurer le développement et la coordination des activités en loisir et vie communautaire ;

ATTENDU QUE le comité de sélection a recommandé l'embauche de madame Marianne Le Gendre ;

26-06-06

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal procède à l'embauche de madame Marianne Le Gendre au poste d'agente de développement en loisir et vie communautaire, selon les conditions établies

QUE le maire et la directrice générale, greffière-trésorière soient autorisés à signer le contrat de travail.

QUE la directrice générale soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

10) Embauche prolongée de la technicienne à la comptabilité

ATTENDU QUE l'embauche de la technicienne à la comptabilité devait se terminer le 31 mai 2026 ;

ATTENDU QUE les besoins administratifs de la Municipalité nécessitent une prolongation temporaire de cette embauche ;

26-06-07

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise la prolongation de l'embauche de la technicienne à la comptabilité jusqu'au 26 juin 2026.

QUE les conditions d'emploi demeurent les mêmes que celles prévues lors de l'embauche initiale.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

11) Comptes à payer

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste des comptes fournisseurs à payer pour la période du 1^{er} au 31 mai 2026 totalise une somme de **131 097.29 ;**

ATTENDU QUE la liste des dépenses incompressibles payées pour la période du 1^{er} au 31 mai 2026 totalise une somme de **84 512.99 \$;**

26-06-08

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal approuve les dépenses et autorise les paiements et les écritures comptables correspondantes pour un montant total de **215 610.28 \$.**

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 juin 2026**

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Rivière-Ouelle, certifie par les présentes que les crédits nécessaires sont disponibles pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées.

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière

12) Nomination des membres du comité des demandes de démolition d'immeubles

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 148.0.3 sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), le conseil municipal doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir prévu au chapitre V.0.1 de la loi ;

ATTENDU QUE ce comité doit être composé de 3 membres du conseil municipal que ce dernier nomme par résolution ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit nommer un secrétaire parmi les employés de la municipalité ;

26-06-09

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal nomme messieurs René Brun, Yves Martin et Germain Ouellet, conseillers, comme membres du comité des demandes de démolition.

QUE le Conseil municipal nomme madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière comme secrétaire du comité des demandes de démolition d'immeubles.

13) Nomination d'un membre au Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QUE madame Lorraine Demers, conseillère, désire être remplacé sur le Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un représentant du conseil municipal au sein du comité consultatif d'urbanisme ;

26-06-10

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Dubois conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal nomme monsieur René Brun, conseiller, à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme, en remplacement de madame Lorraine. Demers.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

14) Demande de dérogation mineure – lot 5 238 912, chemin de la Petite-Anse

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 5 238 912, situé sur le chemin de la Petite-Anse, ont déposés une demande de permis visant la construction d'un garage

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 juin 2026**

attendant à une future résidence et que le projet ne respecte par les dispositions du règlement de zonage concernant les normes applicables aux bâtiments et constructions complémentaire à un usage résidentiel ;

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été soumis au Comité consultatif d'urbanisme visant à permettre un dépassement du garage attendant de 3.05 mètres de la façade de la résidence ;

ATTENDU QU'après l'analyse du CCU, ils estiment que la demande ne compromet pas l'harmonie, ni l'uniformité du secteur et qu'ils recommandent au conseil d'approuver cette demande de dérogation mineure ;

26-06-11

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'accepter la demande de dérogation mineure déposée pour la future résidence sur le lot 5 238 912 situé sur le chemin de la Petite-Anse permettant un dépassement du garage attendant de 3.05 mètres de la façade de la résidence.

15) Offre de services de Mini-Excavation Sylvain Roussel pour la tonte des accotements des chemins municipaux

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle doit procéder à l'entretien des bordures de routes pour la saison été-automne 2026 afin d'assurer la sécurité des usagers et le maintien adéquat des emprises municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission de Mini-excavation Sylvain Roussel au montant de 4 800 \$, plus les taxes applicables, pour la tonte des bordures de routes à deux reprises durant l'année 2026 ;

26-06-12

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal accepte la soumission de Mini-excavation Sylvain Roussel au montant de 4 800 \$, plus les taxes applicables et autorise la dépense.

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

16) Participation au programme *Mon eau, mon puits, ma santé*

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a été invitée à participer au projet *Mon eau, mon puits, ma santé*, mené par l'organisme de bassin versant OBAKIR ;

ATTENDU QUE, par sa participation au projet, la Municipalité pourra obtenir des informations sur la caractérisation des puits privés de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE la Municipalité devra assumer certaines responsabilités administratives au cours de l'année de réalisation du projet ;

ATTENDU QUE la Municipalité manifeste un intérêt à participer à ce projet ;

26-06-13

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise la participation de la Municipalité au projet *Mon eau, mon puits, ma santé* et accepte de :

- participer à la promotion du programme auprès de la population, en collaboration avec l'organisme de bassin versant OBAKIR ;
- assurer la logistique liée à la distribution des troussees d'échantillonnage aux citoyens ainsi qu'à leur retour vers le laboratoire ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 juin 2026**

- servir d'intermédiaire pour la facturation et le paiement des analyses effectuées par les laboratoires ;
- demander au personnel municipal et aux ambassadeurs impliqués de participer aux formations et de répondre au sondage d'évaluation du projet.

QUE le Conseil municipal confirme une participation financière afin d'offrir un rabais de 25 \$ par citoyen sur le coût des trousseaux d'échantillonnage, pour un montant total maximal de 2 000 \$.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

17) Adoption du budget prévisionnel 2026 du camp de jour Fleuve et montagne

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Pacôme, de Rivière-Ouelle et de Saint-Denis-de La Bouteillerie ont conclu une « Entente de collaboration et de service pour la tenue du camp de jour et service de garde – Années 2026 et 2027 » ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit que les municipalités participantes doivent adopter un budget pour le camp de jour au plus tard le 1er juin 2026 pour la saison 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fiduciaire est responsable de la préparation du budget annuel, lequel doit inclure une marge de contingence de 15 % ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du budget préparé par la municipalité fiduciaire pour la saison 2026 ;

26-06-14

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal adopte le budget du camp de jour intermunicipal pour l'année 2026, tel que présenté par la municipalité fiduciaire, incluant la marge de contingence obligatoire de 15 %.

QUE la Municipalité s'engage à assumer sa part des coûts conformément aux modalités de répartition prévues à l'entente.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

18) Commandite à la Ferme MG Lambert pour le Concours Hippique Régional

ATTENDU QUE le concours hippique régional organisé par la Ferme MG Lambert, située au 103, chemin Lambert à Rivière-Ouelle, se tiendra les 6 et 7 juin 2026 ;

ATTENDU QUE cet événement accueille des compétitions équestres classiques, incluant du saut d'obstacles, sous l'égide de l'Association Équestre Classique de l'Est-du-Québec (AECEQ) ;

ATTENDU QUE cette activité contribue au dynamisme et au rayonnement de la Municipalité de Rivière-Ouelle ;

26-06-15

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise le versement d'une commandite de 500 \$ à la Ferme MG Lambert pour la tenue du Concours Hippique Régional des 6 et 7 juin 2026.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 2 juin 2026**

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

19) Renouvellement de l’adhésion à Projektion

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle souhaite renouveler son adhésion à Projektion ;

ATTENDU QUE le coût du renouvellement de l’adhésion est de 50 \$;

26-06-16 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise le renouvellement de l’adhésion à Projektion pour l’année en cours au montant de 50\$.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

20) Période de questions

21) Prochaine séance de travail du Conseil : 30 juin 2026 à 19h

22) Prochain conseil municipal : 7 juillet 2026 à 20 h

23) Levée de la séance

26-06-17 II EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 37.

Rémi Faucher
Maire suppléant

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière